



[TRADUCTION]

Citation : *KS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 506

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : K. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (715326) datée du 21 mars 2025 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Anne S. Clark

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 17 avril 2025

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 4 mai 2025

Numéro de dossier : GE-25-1079

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante n'a pas démontré qu'elle était disponible pour travailler. Par conséquent, elle ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi.

Aperçu

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que l'appelante était inadmissible au bénéfice des prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 24 novembre 2024 parce qu'elle n'était pas disponible pour travailler. Une partie prestataire doit être disponible pour travailler pour recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi. La disponibilité est une exigence continue. Cela signifie qu'une partie prestataire doit être à la recherche d'un emploi.

[4] Je dois décider si l'appelante a prouvé qu'elle était disponible pour travailler. L'appelante doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle était disponible pour travailler.

[5] La Commission affirme que l'appelante n'était pas disponible parce qu'elle était disponible seulement pour des quarts de jour et du travail à temps partiel. Selon la Commission, cela signifiait qu'elle limitait excessivement ses chances de trouver un emploi.

[6] L'appelante n'est pas d'accord et affirme qu'elle préférait travailler à temps partiel et faire des quarts de jour, mais qu'elle aurait accepté n'importe quel emploi. Il n'était pas juste que la Commission la juge inadmissible en raison de ses préférences alors que ses collègues étaient admissibles aux prestations.

Questions que je dois examiner en premier

J'ai permis à l'appelante d'envoyer des documents après l'audience

[7] À l'audience, j'ai parlé à l'appelante de son rôle dans l'appel et du fait qu'elle devait prouver qu'elle était disponible pour travailler au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Nous avons discuté des notes et des documents au dossier. Certaines des notes mentionnaient que l'appelante limitait ses démarches pour trouver du travail. Je vais examiner la preuve en détail dans la présente décision.

[8] L'appelante a dit qu'elle comprenait qu'elle devait fournir des éléments de preuve pour démontrer qu'il était plus probable qu'improbable qu'elle était disponible pour travailler au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Je lui ai posé des questions au sujet de la liste des entreprises qu'elle a soumise. Elle a dit qu'elle avait cherché du travail auprès de ces entreprises. Elle a dit avoir postulé pour des emplois à temps plein et à temps partiel en ligne, mais la liste ne contient pas de description des emplois ni de confirmation des demandes qu'elle a faites. Elle a dit qu'elle avait un dossier de ces demandes et des emplois précis pour lesquels elle avait postulé. Elle a dit qu'elle avait besoin de quelques jours pour trouver et déposer la preuve.

[9] J'ai donné à l'appelante le temps dont elle avait besoin pour présenter des éléments de preuve supplémentaires concernant sa recherche d'emploi. L'audience se poursuivrait et je tiendrais compte de la preuve présentée par l'appelante avant de rendre ma décision. Cela était équitable et signifiait que l'appel ne serait pas retardé.

Question en litige

[10] L'appelante était-elle disponible pour travailler¹?

¹ La décision découlant de la révision faisait référence à un emploi que l'appelante avait occupé auprès d'un autre employeur. Voir la décision à la page GD3-19 du dossier d'appel. L'appelante a confirmé qu'elle n'a pas donné suite à cette demande ou qu'elle n'avait pas l'intention d'inclure cette partie de la décision initiale dans le présent appel.

Analyse

[11] Deux articles de loi différents exigent que les parties prestataires démontrent leur disponibilité pour le travail. La Commission a décidé que l'appelante était inadmissible selon ces deux articles. Il faut remplir les critères des deux articles pour recevoir des prestations.

[12] Premièrement, la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne doit prouver qu'elle fait des « démarches habituelles et raisonnables » pour trouver un emploi convenable². Le *Règlement sur l'assurance-emploi* énonce des critères qui aident à expliquer ce qu'on entend par « démarches habituelles et raisonnables³ ». Je vais examiner ces critères ci-dessous.

[13] Deuxièmement, la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne doit prouver qu'elle est « capable de travailler et disponible à cette fin », mais incapable de trouver un emploi convenable⁴. La jurisprudence énonce trois éléments que la partie prestataire doit prouver pour démontrer qu'elle est « disponible » en ce sens⁵. Je vais examiner ces éléments ci-dessous.

[14] La Commission a décidé que l'appelante était inadmissible au bénéfice des prestations parce qu'elle n'était pas disponible pour travailler selon ces deux articles de loi.

[15] Je vais maintenant examiner moi-même ces deux articles pour établir si l'appelante était disponible pour travailler.

[16] Le témoignage de l'appelante ne concorde pas avec la preuve au dossier ni avec ses observations écrites. Elle a répondu aux questions de la Commission et a expliqué ses démarches dans des notes, des lettres et un témoignage oral. J'ai comparé les notes prises par la Commission lors de ses conversations avec des agentes et des agents à son témoignage oral. Je me suis seulement fiée aux notes de la Commission

² Voir l'article 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96.

qu'elle a confirmées dans son témoignage. Cependant, celui-ci ne concorde pas avec ses déclarations antérieures et avec les notes de l'agent qu'elle a confirmées comme étant exactes. Cela signifie qu'il y a différentes conclusions qui peuvent être tirées. Sans preuve fiable, il m'est impossible de dire qu'une conclusion est plus probable qu'une autre. Cela signifie que je ne peux me fier à aucun des témoignages contradictoires de l'appelante à moins qu'ils soient appuyés par des éléments de preuve indépendants. Il ne suffit pas que l'appelante préfère simplement ses déclarations actuelles aux autres.

Démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi

[17] La loi énonce les critères dont je dois tenir compte pour décider si les démarches de l'appelante étaient habituelles et raisonnables⁶. Je dois vérifier si ses démarches étaient soutenues et si elles visaient à trouver un emploi convenable. Autrement dit, l'appelante doit avoir continué à chercher un emploi convenable.

[18] Je dois aussi tenir compte des démarches de l'appelante pour trouver un emploi. Le *Règlement sur l'assurance-emploi* dresse la liste de neuf activités de recherche d'emploi dont je dois tenir compte. Voici quelques exemples de ces activités⁷ :

- évaluer les possibilités d'emploi;
- rédiger un curriculum vitae ou une lettre de présentation;
- s'inscrire à des outils de recherche d'emploi ou à des banques d'emplois électroniques ou auprès d'agences de placement;
- participer à des ateliers de recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi;
- faire du réseautage;
- communiquer avec des employeurs éventuels;
- présenter des demandes d'emploi;
- participer à des entrevues;
- participer à des évaluations des compétences.

⁶ Voir l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁷ Voir l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[19] La Commission affirme que l'appelante n'en a pas fait assez pour essayer de se trouver un emploi. Elle a dit que l'appelante avait dit à la Commission qu'elle avait l'intention de [traduction] « prendre congé pendant l'hiver ». Elle était prête à travailler seulement à temps partiel et a refusé de rendre compte de ses démarches pour trouver du travail.

[20] L'appelante n'est pas d'accord. Elle a confirmé qu'elle cherchait un emploi à temps partiel, mais que cela ne signifiait pas qu'elle n'accepterait pas un emploi à temps plein. L'appelante affirme que ses démarches étaient suffisantes pour démontrer qu'elle était disponible pour travailler. L'appelante croit pouvoir légalement décider quand elle veut travailler. Comme je l'ai mentionné plus haut, l'appelante doit satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Donc, oui, elle peut faire ses propres choix quant au moment où elle veut travailler. Cependant, pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi, ses choix doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[21] L'appelante a dit que la question de ses démarches pour trouver du travail ne devrait pas être prise en considération. Elle croit qu'elle aurait dû être approuvée au début de sa demande. Elle pense que cela signifierait qu'elle n'aurait pas à fournir des détails sur ses démarches pour trouver du travail. Cela n'est pas exact. Comme je l'ai mentionné plus haut, il s'agit d'une exigence continue même pour les demandes accueillies.

[22] L'appelante s'est demandé si d'autres personnes devaient satisfaire aux mêmes exigences. Comme je l'ai mentionné plus haut, le *Règlement sur l'assurance-emploi* dresse la liste des activités de recherche d'emploi qui peuvent démontrer les efforts déployés pour trouver du travail⁸. Les règles s'appliquent à tout le monde. L'appelante n'a pas droit à des renseignements sur d'autres demandes de prestations ni sur la façon dont d'autres travailleuses et travailleurs démontrent leurs efforts pour trouver du travail.

⁸ Voir l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[23] L'appelante a déclaré : [traduction] « cela est en train de devenir une situation de préjudice⁹ ». Avant l'audience, l'appelante s'est demandé si ses collègues de travail, qui sont tous des hommes, sont tenus de suivre les mêmes règles. Je lui ai demandé si elle avait l'intention de soulever une contestation constitutionnelle. J'ai expliqué qu'une contestation constitutionnelle suit un processus différent et qu'elle devrait présenter une demande précise selon des règles différentes. L'appelante a répondu qu'elle n'avait pas l'intention de soulever une contestation. L'appelante a dit qu'elle comprenait que son appel n'inclurait pas de questions portant sur les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰.

[24] Je conclus que l'appelante n'a pas démontré que ses démarches pour trouver du travail étaient habituelles et raisonnables.

[25] L'appelante a déclaré à la Commission qu'elle avait décidé de prendre congé pendant l'hiver et [traduction] « de simplement recevoir des prestations d'assurance-emploi¹¹ ». Elle m'a dit qu'elle avait dit cela, mais qu'elle ne voulait pas dire tout l'hiver¹². Elle a dit qu'elle allait simplement prendre une pause, mais qu'elle avait l'intention de chercher du travail.

[26] La Commission a déclaré que l'appelante a dit qu'elle aurait passé l'hiver à chercher du travail si elle avait su qu'elle aurait tant de problèmes avec l'assurance-emploi¹³. Encore une fois, l'appelante a confirmé qu'elle avait dit cela à un agent, mais qu'elle ne voulait pas le dire [traduction] « de cette façon ». Elle n'a pas expliqué ce qu'elle voulait dire, mais elle n'a pas voulu dire qu'elle ne cherchait pas de travail.

[27] La Commission a déclaré que l'appelante a refusé de fournir une liste de ses démarches pour trouver du travail. L'appelante a dit qu'elle lui donnerait seulement le nom de trois endroits où elle avait postulé. Elle a également dit avoir postulé pour deux

⁹ C'est ce que l'appelante a dit dans ses observations après l'audience. Voir la page GD8-1 du dossier d'appel.

¹⁰ C'est ce que l'appelante a dit au début de l'audience.

¹¹ Voir la note à la page GD3-14 du dossier d'appel.

¹² C'est ce que l'appelante a dit lors de l'audience.

¹³ Voir la note à la page GD3-23 du dossier d'appel.

emplois en décembre 2024. À l'audience, elle a dit qu'elle lui avait dit cela parce qu'elle était frustrée et non parce qu'elle n'avait pas postulé à d'autres endroits.

[28] L'appelante a fourni une liste d'endroits où elle dit avoir postulé pour un emploi¹⁴. La liste contient seulement le nom d'un employeur et un mois. Il n'y a aucune autre information sur les démarches de recherche d'emploi de l'appelante. L'appelante a confirmé avoir fourni à la Commission des renseignements différents de ceux qu'elle a fournis à l'audience. Sa preuve à l'audience a été confirmée, ce qui peut signifier que son témoignage aurait plus de poids. Cependant, elle a également confirmé dans son témoignage qu'elle avait dit à l'agent quelque chose de différent dans ses conversations au sujet de sa demande. Plus particulièrement qu'elle avait l'intention de prendre congé pendant l'hiver ou elle a postulé pour seulement deux emplois.

[29] L'appelante n'a pas prouvé que ses démarches pour trouver un emploi étaient habituelles et raisonnables.

Capable de travailler et disponible à cette fin

[30] La jurisprudence établit trois éléments que je dois prendre en considération pour décider si l'appelante était capable de travailler et disponible à cette fin, mais incapable de trouver un emploi convenable. L'appelante doit prouver les trois choses suivantes¹⁵ :

- a) Elle voulait retourner travailler aussitôt qu'un emploi convenable lui serait offert.
- b) Elle a fait des démarches pour trouver un emploi convenable.
- c) Elle n'a pas établi de conditions personnelles qui auraient pu limiter excessivement ses chances de retourner travailler.

¹⁴ Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

¹⁵ Ces trois éléments figurent dans la décision *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96. La présente décision paraphrase ces trois éléments en langage clair.

[31] Lorsque j'examine chacun de ces éléments, je dois examiner l'attitude et la conduite de l'appelante¹⁶.

– **Vouloir retourner travailler**

[32] L'appelante n'a pas démontré qu'elle voulait retourner travailler dès qu'un emploi convenable lui serait offert.

[33] L'appelante a dit qu'elle voulait prendre congé pendant l'hiver. Elle a affirmé que si elle avait su qu'elle aurait tant de difficulté à devenir admissible à l'assurance-emploi, elle aurait cherché du travail pendant l'hiver. L'appelante a confirmé dans son témoignage solennel qu'elle avait fait ces déclarations. Plus tard, elle a dit qu'elle ne le pensait pas de la façon dont la Commission avait pris ses commentaires. Elle a dit qu'elle voulait seulement prendre congé pendant une partie de l'hiver et qu'elle avait cherché du travail tout l'hiver. Comme je l'ai mentionné plus haut, lorsqu'il y a des déclarations contradictoires, je ne peux pas en choisir une plutôt que d'autres à moins qu'il y ait des éléments de preuve ou des explications qui rendent ce choix raisonnable. Compte tenu de la déclaration de l'appelante selon laquelle elle voulait prendre congé de l'hiver, je ne peux pas raisonnablement conclure qu'elle voulait retourner travailler dès qu'un emploi convenable lui serait offert.

– **Faire des démarches pour trouver un emploi convenable**

[34] L'appelante n'a pas fait assez d'efforts pour trouver un emploi convenable.

[35] J'ai tenu compte de la liste d'activités de recherche d'emploi fournie ci-dessus pour décider de ce deuxième élément. Pour celui-ci, la liste est fournie à titre indicatif seulement¹⁷.

[36] Parmi les démarches que l'appelante a faites pour trouver un nouvel emploi, elle a postulé pour un emploi dans un lave-auto et elle a parlé à son [traduction] « ancien

¹⁶ Deux décisions de jurisprudence énoncent cette exigence. Il s'agit des décisions *Canada (Procureur général) c Whiffen*, A-1472-92 et *Carpentier c Canada (Procureur général)*, A-474-97.

¹⁷ Je ne suis pas obligée de tenir compte de la liste d'activités de recherche d'emploi pour prendre ma décision sur ce deuxième élément. Dans la présente affaire, je peux me servir de la liste à titre indicatif seulement.

patron ». À part cela, elle a déposé une liste d'entreprises. Elle n'a fourni aucun autre élément de preuve concernant ses démarches pour postuler pour du travail. Elle n'a pas non plus fourni d'autres preuves de démarches que je dois examiner au titre du *Règlement sur l'assurance-emploi*. J'ai expliqué ces motifs ci-dessus lorsque j'ai examiné si l'appelante avait fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi.

[37] Ces démarches n'étaient pas suffisantes pour répondre aux exigences du deuxième élément parce qu'elle n'a pas démontré qu'elle avait fait des démarches raisonnables pour trouver un emploi convenable.

– **Limiter excessivement ses chances de retourner travailler**

[38] L'appelante a bel et bien établi des conditions personnelles qui auraient pu limiter excessivement ses chances de retourner travailler.

[39] L'appelante affirme que cela est inexact, car elle aurait accepté un emploi à temps plein même si elle préférerait travailler à temps partiel. Elle dit qu'elle devrait pouvoir décider quand elle veut travailler et fixer ses propres heures de travail. Même si elle ne cherchait pas un emploi à temps plein, elle dit qu'elle en aurait accepté un.

[40] La Commission affirme que l'appelante a limité sa recherche d'emploi. Elle a dit qu'elle cherchait seulement du travail à temps partiel et des quarts de jour.

[41] L'appelante a confirmé les notes de la Commission selon lesquelles elle avait l'intention de chercher seulement du travail à temps partiel. À l'audience, elle a dit qu'elle ne cherchait pas un emploi permanent à temps plein. Le fait qu'elle ait seulement postulé pour des emplois à temps partiel pouvait limiter ses options de retour au travail.

– **Alors, l'appelante était-elle capable de travailler et disponible à cette fin?**

[42] Selon mes conclusions sur les trois éléments, je juge que l'appelante n'a pas démontré qu'elle était capable de travailler et disponible à cette fin, mais incapable de trouver un emploi convenable.

Conclusion

[43] L'appelante n'a pas démontré qu'elle était disponible pour travailler au sens de la loi. C'est pourquoi je conclus qu'elle ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi.

[44] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Anne S. Clark

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi